
DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

Groupe proposant : Directrice financière

Séance souhaitée : 28 octobre 2024 (18:30)

Séance dans laquelle ce point est présenté : 28 octobre 2024

Description dans l'ordre du jour :

Proposition d'adoption d'un règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2025.

Taux =

- 160 euros par ménage de plus d'une personne
- 150 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 150 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Motivation :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût vérité;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,

Vu l'approbation par le Conseil communal du taux de couverture du coût vérité budget 2025, lequel se chiffre à 95 %;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 10/10/2024 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Extrait du procès-verbal :

DECIDE à 12 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Article 4

L'impôt est fixé à :

- 160 euros par ménage de plus d'une personne
- 150 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 150 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

-
- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
 - les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
 - les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
 - les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.
 - les personnes hébergées dans des maisons de repos et des résidences -services

Article 6

Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Article 7

L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Article 8

Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

L'administration communale fournira gratuitement un rouleau de grands sacs à tous les ménages (la situation prise en compte sera celle du 1er janvier de l'exercice). Les délais et modalités de retraits seront déterminés par le collège communal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 12

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtaient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 14

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.